

Arrêt

n° 307 526 du 30 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. AYAYA
Avenue Van Goildtsnoven 97
1190 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n°301 042 du 5 février 2024

Vu l'ordonnance du 19 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. AYAYA, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez : né le [...] à Niamey, Niger ; de nationalité nigérienne uniquement, comme votre père – votre mère serait malienne uniquement ; d'origine ethnique zerma ; marié à [A.I.], d'origine ethnique sonrai ; père d'une petite fille, [N.], âgée de quatre ou cinq ans ; de confession religieuse musulmane, pratiquant ; apolitique.

Vous auriez quitté le Niger au début du mois de mars par avion, muni de votre propre passeport après avoir obtenu un visa auprès de l'ambassade de France au Niger. Vous auriez atterri en France, d'où vous auriez

aussitôt pris la route pour la Belgique, le 11 mars 2020. Vous avez été arrêté le 25 juin 2020 par la police fédérale d'Ixelles et inculpé pour tentative de viol sur majeure le 26 juin 2020. Depuis, vous avez été maintenu en détention. Vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 29 juin 2021, à la base de laquelle vous avez déclaré que :

Peu de temps après votre naissance, vos parents se seraient installés à Gao, Mali, dont votre mère serait ressortissante. Bien que votre père aurait continué sa carrière de lieutenant militaire au Mali et au Niger jusqu'à la retraite, vous-même auriez grandi et vécu dans le quartier de Malka, dans le même logement. Ce logement, propriété de [M.Y.], chef de village, aurait été donné à votre père, au motif que ce dernier aurait été son garde du corps. Votre père aurait été rémunéré dans le cadre de ce travail. Souvent, vous auriez été à Niamey pour les weekends ou les vacances.

Vous-même auriez été à l'école cinq années durant, avant que vos parents ne décident de vous déscolariser. Vous seriez devenu ouvrier agricole. Vous auriez exercé ce métier, pour lequel vous auriez été rémunéré, jusqu'à l'âge de vingt-huit ans. A partir de cette époque et durant les quatre à cinq années suivantes, vous seriez devenu le chauffeur du chef de village et de son frère.

Du temps où vous auriez été ouvrier agricole, [M.Y.] serait décédé, et, en considération du droit coutumier, son fils [I.M.] aurait pris sa place. A l'inverse de son père, [I.] aurait été un homme méchant.

Qui plus est, [I.] aurait été secrètement un cadre de Boko Haram. Un jour, il aurait proposé à votre père et à vous-même de rejoindre les rangs de l'organisation terroriste. Votre père aurait refusé pour vous deux, en conséquence de quoi [I.] l'aurait emprisonné.

En 2019, apprenant que le chef de village se serait mis à votre recherche, vous vous seriez installé à Niamey afin d'arranger vos documents pour venir en Europe – vous auriez un oncle et un cousin qui y auraient déjà vécu à l'époque – avec le soutien du frère du chef de village. Vous auriez vécu au Niger entre 2019 et mars 2020, moment auquel vous vous seriez envolé pour la France. Sur place, avant même que vous-même n'y alliez, des militaires à la solde d'[I.M.] se seraient lancés à votre poursuite. Par trois fois, ces militaires seraient descendus dans les logements que vous auriez occupés en alternance au Niger. Des agents secrets d'[I.M.] auraient également renseigné leur chef de votre position. Dès que vos problèmes au Niger auraient commencé, et parce qu'eux-mêmes auraient été recherchés, votre famille se serait rendue au Bénin, où vous auriez de la famille.

A l'heure actuelle, votre mère, votre épouse, votre fille et votre sœur vivraient toujours au Bénin. Fin 2020 ou début 2021, vous auriez appris par l'intermédiaire de votre sœur et de votre mère le décès de votre père, qui serait resté entre les mains d'[I.].

Vous auriez été en contact avec des amis vivant actuellement au Niger. Vous n'auriez plus eu de nouvelles d'eux depuis longtemps. Toutefois, ces amis vous auraient certifié que vous seriez toujours recherché par les agents d'[I.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier : un mail rédigé par votre avocat Me [B.A.] daté du 24 avril 2022 faisant état d'hypothétiques « complications psychologiques ou psychiatriques » dû à votre détention en Belgique (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Certes, vous avez versé au dossier un courriel de votre avocat évoquant des « complications psychologiques ou psychiatriques » dues selon lui à votre détention en Belgique (pièce n°1). Votre avocat y a retranscrit l'expression de ses doutes quant à votre capacité à être entendu par le Commissariat général. Celui-ci constate cependant l'absence de pièces justificatives objectives – médicales ou psychologiques – établissant dans votre chef une vulnérabilité telle que vous n'auriez pas pu être auditionné – le Commissariat général observe également qu'aucun lien ne peut être fait entre le contenu du courriel et les problèmes à la base de votre protection internationale. Par acquit de conscience, le Commissariat général vous a demandé à plusieurs reprises si vous souhaitiez que l'entretien personnel ait lieu jusqu'à son terme ; vous avez à chaque fois répondu par la positive (v. notes de l'entretien personnel, pp. 3-4, 21, 25).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous avez pu remplir les obligations qui vous incombent.

A la base de votre demande de protection internationale, vous avez dit craindre que le chef de votre village [I.M.], dont vous auriez été l'esclave et qui aurait voulu vous enrôler de force dans les rangs de Boko Haram, ne vous tue au Niger, où des agents à sa solde vous rechercheraient (v. notes de l'entretien personnel, pp. 23-24). Or, après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général ne tient pas pour établi que vous auriez été esclave.

En préambule, le Commissariat général relève que les problèmes d'esclavage que vous avez invoqués se seraient déroulés au Mali (v. notes de l'entretien personnel, pp. 5, 17, 21, 27-29). Or, il s'avère que vous ne détenez pas la nationalité de ce pays et que, de votre propre aveu, rien ne pourrait vous obliger à y retourner (v. notes de l'entretien personnel, pp. 5, 24). Au surplus, vous n'auriez plus de famille au Mali (v. notes de l'entretien personnel, pp. 24-25). Partant, même si vos problèmes prennent leur source au Mali, votre crainte s'analyse uniquement vis à vis du Niger qui est votre seul pays de nationalité.

Quoi qu'il en soit, l'authenticité du statut d'esclave dont vous vous êtes revendiqué ne peut être tenue pour établie. En effet, vous avez affirmé que vous auriez travaillé au Mali et que vous auriez été rémunéré (v. notes de l'entretien personnel, pp. 9, 27), tout comme votre père en sa qualité de garde du corps du village (v. notes de l'entretien personnel, p. 6). Vous avez certes affirmé qu'à la mort [de M.Y.], son fils [I.M.], le nouveau chef de village, aurait exigé que vous continuiez de travailler sans être payé (v. notes de l'entretien personnel, p. 19) ; cependant, plus tard, votre discours a pris une autre voie : vous auriez bien touché un salaire, mais il aurait toujours été versé avec trois à quatre mois de retard (v. notes de l'entretien personnel, p. 28). Qui plus est, quand le Commissariat général vous a demandé si vous seriez issu d'une famille d'esclaves, vous avez répondu par des généralités : tous les villageois seraient obligés de travailler « comme des esclaves ». Vous avez également soutenu que travailler sans être payé s'apparenterait à de l'esclavage (v. notes de l'entretien personnel, p. 29) – or, tel n'était pas votre cas, comme il a été démontré plus haut. Enfin, vous avez confirmé que votre père aurait eu toute une carrière de lieutenant militaire au Mali et au Niger (v. notes de l'entretien personnel, pp. 12, 29) ce qui ne peut être raisonnablement considéré comme compatible avec un quelconque statut d'esclave.

Vous avez encore soutenu que, dans votre village, certains individus auraient été rémunérés pour travailler, et d'autres non. Cependant, malgré les diverses questions du Commissariat général pour y voir plus clair, vous n'avez tout simplement pas pu expliquer sur la base de quoi cette distinction se serait opérée, et vous vous êtes limité à répéter ce que vous veniez de dire (v. notes de l'entretien personnel, p. 9). Compte tenu de ce qui précède, votre incapacité à vous exprimer à ce sujet s'avère inexplicable.

Dès lors, le Commissariat général, sur la base de vos déclarations incohérentes, contradictoires, évolutives et redondantes ne peut tenir pour établi que vous avez été réduit en esclavage à quelque moment que ce soit dans votre vie, comme vous l'avez défendu.

Deuxièmement, vous avez affirmé que vous auriez été en danger au Niger, au motif qu'[I.M.] aurait envoyé des militaires vous chercher au Mali, après que vous auriez refusé de collaborer avec Boko Haram, dont il serait un membre important. Cette crainte n'est pas tenue pour établie elle non plus.

Pour commencer, le recrutement qu'[I.M.] aurait tenté de vous imposer à vous et votre père n'est pas crédible pour plusieurs motifs. En effet, l'appartenance du chef de village à Boko Haram aurait été secrète, selon vous. Or, sur la raison de cette discrétion, vous avez répondu que vous ne saviez pas, mais qu'il aurait importé à [I.M.] que les « grands », à savoir « les ministres » ou « les personnes qui sont au-dessus de lui » n'en découvrent jamais rien – à moins qu'ils n'auraient été de mèche avec lui, avez-vous aussitôt rectifié, contre toute logique. Le Commissariat général vous a demandé comment vous auriez pris connaissance des éléments que vous veniez d'avancer. Vous avez affirmé que vous auriez souvent discuté avec le frère d'[I.M.] – Il n'est pas inutile de préciser ici que vous avez dit ignorer jusqu'au prénom de cet individu, qui pourtant aurait permis rien moins que votre passage du Mali vers le Niger en 2019 (v. notes de l'entretien personnel, pp. 6, 26). Vous n'avez par ailleurs pas su dire pourquoi [I.M.] aurait été membre de Boko Haram, sinon parce qu'il aurait gagné beaucoup d'argent – dont la source vous serait inconnue – (v. notes de l'entretien personnel, pp. 26-27), ce que le Commissariat général juge insuffisant. A plus forte raison que vous n'avez pas été en mesure d'apporter une description précise d'[I.M.] ; tout au plus avez-vous déclaré qu'il serait une

« mauvaise personne » qui n'hésiterait pas à « tuer d'autres personnes ». Quant à l'étendue du pouvoir de nuisance, aussi bien au Niger qu'au Mali, que vous lui avez conféré, vous n'avez pas pu expliquer quelle en serait l'origine, sinon en vous référant d'abord au terme vague de « chefferie », puis à votre propre ignorance, inexplicable dans la mesure où [I.M.] aurait été votre chef pendant des années – « Je ne sais pas vraiment comment il a pu avoir cette influence » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 26-27, 29). Plus loin, encore, quand la question vous a été posée de savoir pourquoi, en tant que chef de village, [I.M.] aurait eu pour politique de se fournir en armes et véhicules pour « aller tuer des gens dans la brousse », vous n'avez pas apporté aucune réponse – tout au plus vous êtes-vous paraphrasé vous-même : « Parce que ce n'est pas une bonne personne, comme on lui donne beaucoup d'argent pour cela » (v. notes de l'entretien personnel, p. 28). L'incohérence, le caractère évolutif, lacunaire et imprécis de vos déclarations n'ont pas eu pour effet de consolider la crédibilité la partie de votre récit dédiée aux liens entre [I.M.] et Boko Haram.

De plus, alors que vous avez été questionné sur le rôle qui vous aurait été attribué en intégrant Boko Haram, vous n'avez pas pu apporter davantage d'explications. Vous n'avez pas pu expliquer valablement pourquoi [I.M.] aurait estimé que vous et votre père auriez eu les aptitudes nécessaires pour devenir membre de Boko Haram, ni pourquoi il aurait jugé que vous auriez été disposés à obtempérer. Vous avez d'ailleurs affirmé qu'il aurait disposé de beaucoup de personnes sous sa coupe plus aptes que vous pour garnir les rangs de Boko Haram (v. notes de l'entretien personnel, p. 28). Vos réponses vagues, lacunaires et incohérentes à des questions visant à éclairer un élément central des problèmes invoqués à la base de votre demande de protection internationale ont largement contribué à renforcer les doutes du Commissariat général.

Au surplus, le Commissariat général remarque que vous n'avez plus été en mesure de lui rappeler, dans la phase d'approfondissement, le nom et le prénom du chef de village et de son fils. Vous vous êtes contenté d'asséner qu'ils se seraient tous les deux appelés [M.]. Or, vous n'aviez eu aucune difficulté à les citer auparavant. Après quatre questions posées afin que vous redissiez leur prénom, vous avez fini par invoquer des « bruits qui m'embêtent » et des voix vous disant qu'« on va te faire quitter ce pays » (v. notes de l'entretien personnel, p. 25), alors qu'à aucun autre moment – en amont ou en aval – ces manifestations, dont rien ne permet au Commissariat général de les tenir pour établies (cf. supra), ne vous ont jusque-là empêché de comprendre aux questions du Commissariat général.

Dans la mesure où le recrutement forcé à Boko Haram n'est à ce stade pas tenu pour établi, le Commissariat général ne peut conclure que l'emprisonnement de votre père qui s'en serait suivi puisse être authentique. A plus forte raison que les circonstances dans lesquelles vous auriez appris son décès ne peuvent être jugées plausibles. C'est votre sœur et votre mère qui vous auraient communiqué la nouvelle alors que vous vous seriez déjà trouvé en détention en Belgique. Le Commissariat général a voulu comprendre comment, depuis le Bénin, votre famille aurait fait pour être au courant. Vous avez rétorqué que vous n'en sauriez rien, et que vous n'auriez pas posé davantage de questions, car vous auriez été « traumatisé » (v. notes de l'entretien personnel, p. 12). Le Commissariat général ne peut raisonnablement admettre la crédibilité de la passivité et l'inintérêt dont vous auriez fait preuve. Vos déclarations afférentes au décès de votre père après qu'il aurait été emprisonné en raison de son refus de rejoindre Boko Haram a eu pour effet d'affaiblir davantage encore la crédibilité des problèmes que vous avez invoqués.

En somme, sur la base de vos déclarations incohérentes, évolutives, lacunaires, imprécises et dépourvues de spontanéité, le Commissariat général ne tient pas pour établi la tentative d'[I.M.] de vous recruter de force pour Boko Haram, comme vous l'avez défendu.

Troisièmement et surtout, les persécutions que vous auriez subies au Niger ne sont pas jugées crédibles.

En effet, vous avez déclaré que seul le « pouvoir » d'[I.M.] au Mali et au Niger aurait empêché votre établissement définitif dans votre pays d'origine (v. notes de l'entretien personnel p. 28). Dès lors, rien ne s'oppose à votre retour au Niger, car ce « pouvoir » n'est pas tenu pour établi (cf. supra). Et le serait-il, quod non en l'espèce, vos déclarations n'ont pas été de nature à renverser la conviction du Commissariat général.

En effet, vous avez tenu des propos contradictoires et évolutifs : vous avez affirmé que vous vous seriez rendu à Niamey dès que vous auriez appris que votre chef aurait eu pour projet de se saisir de vous (v. notes de l'entretien personnel, p. 7). Mais plus loin, vous avez affirmé que vous auriez appris que vous auriez fait l'objet de recherches seulement quand vous vous seriez trouvé « dans la capitale » (v. notes de l'entretien personnel, p. 15). Il est dès lors impossible pour le Commissariat général de porter crédit à vos propos. D'autant plus que vous n'avez pas pu valablement décrire comment vous vous seriez aperçu que vous auriez été suivi. Quand la question vous a été posée, vous avez répondu que « des militaires » – dont les couleurs nationales sont demeurées indéterminées (v. notes de l'entretien personnel, p. 16) – auraient été dépêchés au Niger avec pour mission de vous trouver, mais vous n'avez pas pu expliquer comment vous vous en seriez rendu compte (v. notes de l'entretien personnel, p. 15). A l'insistance du Commissariat général, vous

avez digressé sur des descentes de militaires qui auraient été effectuées au Niger dans les habitations que vous auriez occupées en alternance afin de ne pas être pris.

Partant, le Commissariat général vous a interrogé sur les circonstances précises de ces descentes. A aucun moment vous n'avez été en mesure d'apporter des réponses autres qu'évasives et lacunaires ; tout au plus avez-vous soutenu que, par hasard, vous seriez à chaque fois parvenu à échapper aux envoyés d'[I.M.]. Sur les périodes séparant chacune des descentes des militaires, vous ne vous êtes pas montré plus minutieux : vous vous êtes limité à dire que vous ne seriez pas sorti, ou encore vous auriez regardé la télévision (v. notes de l'entretien personnel, pp. 15-19).

Perplexe, le Commissariat général vous a prié de détailler comment vous auriez pu savoir qu'[I.M.] aurait eu des « agents secrets ». Vous avez admis qu'il ne s'agit que d'une « déduction » de votre part (v. notes de l'entretien personnel, p. 17).

Vous avez par ailleurs défendu que vous auriez eu à votre disposition une photo d'une des descentes des agents d'[I.M.] dans l'une de vos planques à Niamey, mais que vous n'étiez pas en mesure de la produire. Nonobstant, le Commissariat général vous a prié de décrire le cliché en question. Tout au plus avez-vous évoqué « des militaires » et des « policiers » vêtus « comme pour les policiers du Niger » (v. notes de l'entretien personnel, p. 17). Le Commissariat général a voulu comprendre pourquoi des policiers nigériens se seraient trouvés à côté de militaires maliens dans le seul but de vous trouver ; vous vous êtes satisfait de nouvelles références à la puissance d'[I.M.], qui n'est pas tenue pour établie.

Puis vous avez infléchi vos propos. Les militaires n'auraient pas effectué trois descentes, mais quatre. Le Commissariat général vous a fait part de sa surprise quant à cette évolution ; vous n'avez pas pu vous justifier, sinon en soutenant que vous n'auriez pas compris ce qui vous avait été demandé, ce que le Commissariat général ne peut tenir pour exact, dans la mesure où c'est vous qui, spontanément, avez évoqué trois descentes des militaires (v. notes de l'entretien personnel, pp. 15, 17). In fine, vous avez à nouveau gauchi votre récit : « Ça ne dépasse pas trois ou quatre fois quand ils sont venus me chercher », avez-vous conclu (v. notes de l'entretien personnel, p. 17). Ce dernier revirement n'a pas étayé la crédibilité de vos déclarations, mais a au contraire souligné son caractère changeant au gré des questionnements du Commissariat général.

Vous auriez sollicité à trois reprises les autorités nigériennes. Vous leur auriez relaté que vous auriez été traqué par [I.M.]. La première fois, vous vous seriez rendu au commissariat « Hénéhab ». Vous auriez parlé « aux policiers », qui vous aurait opposé une fin de non-recevoir, invoquant la « chefferie ». Deux mois plus tard – vous n'avez pas pu expliquer pourquoi vous auriez attendu si longtemps pour revenir à la charge – vous auriez sollicité un autre commissariat, où on vous aurait dit « la même chose que la première fois ». Trois mois plus tard, vous auriez tenté encore votre chance, et auriez cette fois sollicité des policiers du commissariat du quartier Francophonie. Le Commissariat général vous a demandé si vous n'auriez pas eu peur de vous adresser aux forces de l'ordre nigériennes dans la mesure où vous auriez su, photo à l'appui (cf. supra) que des policiers auraient visité votre lieu d'habitation peu auparavant. Contre toute logique, vous avez alors procédé à un déplacement chronologique de vos visites aux divers commissariats de Niamey ; elles auraient eu lieu « avant qu'il y ait le problème entre nous ». Le Commissariat général vous a partagé son incompréhension ; vous n'avez pas été en mesure d'apporter la moindre justification à vos contradictions. Au contraire, vous avez ajouté une nouvelle incohérence en soutenant que vous auriez prié les autorités nigériennes de forcer [I.M.] de vous payer (v. notes de l'entretien personnel, pp. 19-21) – or votre statut d' « esclave » n'est pas tenu pour établi (cf. supra). Vos déclarations incohérentes, évolutives, contradictoires, vagues et non circonstanciées amènent le Commissariat général à conclure à l'inauthenticité du recours aux autorités nigériennes dans le cadre des problèmes à la base de votre demande de protection internationale.

Vous avez affirmé que les membres de votre famille, qui auraient gagné le Niger depuis le Mali en même temps que vous en 2019, auraient été forcés de se réfugier au Bénin. Dans la mesure où cet exil serait, selon vos déclarations, la conséquence directe des problèmes invoqués, et que ceux-ci sont jugés non crédibles, la cause invoquée du départ de vos parents au Bénin ne peut l'être, elle non plus. De surcroît, si votre famille devait y vivre sans problème, comme le laissent entendre vos propos, le Commissariat général ne peut comprendre pourquoi vous ne les y auriez pas rejoints. La question vous a d'ailleurs été posée ; vous n'avez pas répondu à la question (v. notes de l'entretien personnel, pp. 18-19).

En conséquence, sur la base de vos déclarations incohérentes, contradictoires, évolutives, lacunaires, vagues et non circonstanciées, le Commissariat général estime que la traque sur le territoire nigérien par des

hommes de main d'[I.M.], militaires ou agents secrets, avec la complicité des autorités nigériennes, n'est pas établie.

Au demeurant, il y a lieu de s'interroger sur les circonstances de votre départ du Niger en 2020. Vous avez affirmé que c'est grâce à l'entremise du frère du chef de village [I.M.] que vous auriez pu obtenir un visa auprès de l'ambassade de France au Niger et prendre un avion ensuite vers la métropole. Il n'a pas échappé au Commissariat général que vous avez d'abord déclaré ne pas savoir avec quels documents vous auriez voyagé (v. notes de l'entretien personnel, pp. 21-22). Toutefois, plus loin, vous avez dit détenir un passeport, et que le document se trouverait chez votre oncle en Belgique à l'heure actuelle (v. notes de l'entretien personnel, p. 23). Le Commissariat général ne peut que constater que vous avez délibérément tenté de cacher l'existence de documents établissant votre identité, votre nationalité et les mouvements internationaux que vous avez entrepris.

Notons encore que rien ne permet d'expliquer pourquoi vous avez attendu le mois de juin 2021 pour introduire une demande de protection internationale. Interrogé à ce sujet, vous avez affirmé que vous auriez procédé à l'introduction d'une demande « dès que j'étais arrivé dans ce pays », et que vous auriez une preuve « parce qu'ils m'ont répondu » (v. notes de l'entretien personnel, p. 22). Force est de constater qu'aucun élément objectif ne soutient vos propos, ni ne permet d'établir que vous seriez entré en contact avec les autorités d'asile en Belgique avant juin 2021, soit quinze mois après votre arrivée en Belgique.

Ces éléments ne font que renforcer la défaillance de vos déclarations et soulignent le peu de crédit qui peut leur être attribué.

Pour conclure, sur la base de vos déclarations incohérentes, contradictoires, évolutives, lacunaires, peu spontanées et non circonstanciées, le Commissariat général estime non établis : le statut d'esclave invoqué, le recrutement forcé pour rejoindre les rangs de Boko Haram et la traque lancée par [I.M.] dont vous auriez été victime au Niger. Il n'y a donc pas lieu de vous reconnaître l'accès à la protection internationale en Belgique.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le COI Focus NIGER « Situation sécuritaire », 9 août 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes. Le second tour de l'élection présidentielle a lieu le 21 février 2021. Mohamed Bazoum, bras droit du président sortant Mahamadou Issoufou, a été déclaré vainqueur et a commencé à assumer officiellement sa fonction de président le 2 avril 2021. La lutte contre le terrorisme islamiste est une de ses priorités.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver dans le courant du premier semestre de l'année 2021. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de conflits fonciers, de tensions intercommunautaires basées sur l'ethnie, ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.

Il ressort des informations en possession du CGRA que les principales zones d'insécurité au Niger se localisent dans le nord-ouest (Tillabéry et Tahoua) et le sud-est (Diffa) du pays.

Si l'instabilité dans le pays s'étend de plus en plus à la capitale Niamey (une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéry), celle-ci a, jusqu'à présent, été épargnée par les événements dramatiques qu'ont connus d'autres capitales sahéliennes.

La capitale Niamey, comme d'autres grandes villes du pays, a été, dans le courant du mois de février 2021, pendant deux jours, le théâtre de protestations suite à l'annonce des résultats des élections présidentielles. Par ailleurs, deux incidents ont lieu dans la capitale. Le 31 mars 2021, la ville a été secouée par un coup d'État manqué. Le 12 juin 2021, des combattants de l'Etat islamique en Afrique de l'Ouest (ISWAP) ont

attaqué le poste de garde de la résidence du président du Parlement. C'est la première fois que ce groupe armé mène une attaque dans la capitale. Néanmoins, les sources consultées ne font pas mention d'un conflit armé interne dans la capitale nigérienne.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement à Niamey, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare être de nationalité nigérienne et invoque, en substance, une crainte à l'égard du chef de son village pour avoir refusé de collaborer avec le groupe Boko Haram. Il invoque, à cet égard, l'emprisonnement de son père et son décès, et déclare que les forces de l'ordre maliennes et nigériennes sont à sa recherche.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. Il ressort d'une lecture bienveillante de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, et du dispositif de celle-ci, qu'elle vise à invoquer la violation de l'article 1^{er}, § 1, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après : la Convention de Genève), et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ainsi qu'à contester le bien-fondé et la légalité de l'acte attaqué, lequel est clairement identifié, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « L'Etat mental du requérant », la partie requérante expose que « Dans les différentes prisons où était passé le requérant, il était suivi par l'unité psychiatrique et mis sous traitement.

A la suite de cette état, le Conseil du requérant a adressé un courriel au CGRA faisant état du comportement déraisonnable de ce dernier, notamment quant à l'incohérence des propos et la confusions des réalités.

L'avocat a demandé que le requérant soit examiné par un expert psychiatrique avant de soumettre à une audition (voir les articles 48/8 et 48/9 de la loi sur les étrangers). Il revenait pourtant au Commissaire général aux réfugiés de requérir cet examen médical avec le consentement du demandeur qui était donné sous la forme du courriel du 24 avril 2022.

Le CGRA n'a pas suivi cet argument et a décidé d'entendre le requérant, le 04 mai 2022, à la prison d'Arlon [...] Le silence par moment, aux différentes questions, les formules « je n'ai pas compris », les confusions et les répétitions au cours de l'audition (« l'interprète doit répéter la question ») étaient des indicateurs que le requérant était ailleurs et n'était pas maître de ses facultés cognitives.

L'évaluation des déclarations du requérant n'a pas faite de manière impartiale, malgré le fait que le Commissaire général a reconnu dans les propos du requérant l'incohérence des déclarations et leur caractère contradictoire, évolutif par moment de l'audition redondant.

Dans la phase d'approfondissement du récit, le commissaire général reconnaît implicitement les complications psychologique ou psychiatrique du requérant lorsqu'il évoque que « Au surplus, le Commissaire général remarque que vous n'avez plus été en mesure de lui rappeler, dans la phase d'approfondissement, le nom et le prénom du chef de village et de son fils. Vous vous êtes contenté d'assener qu'ils se seraient tous les deux appelés [M.]. Or, vous n'aviez eu aucune difficulté à les citer auparavant » ?

Les variations des déclarations ne peuvent trouver origine que dans les troubles psychologiques ou psychiatriques dont souffre le requérant ».

2.3.5. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche intitulée « Les motifs de refus selon le commissaire général », la partie requérante relève que « le requérant connaît des complications de santé mentale qui portent atteinte en général à son comportement social normal et qui l'empêche à exposer de manière cohérente les raisons qui l'ont poussé à quitter son pays, sa famille et à solliciter une protection internationale en Belgique.

IL a introduit sa demande d'asile par écrit, les restrictions sanitaires covid débutant en mars 2020, l'ont empêché d'introduire personnellement la demande. L'Office des étrangers indiquera que la demande du requérant datait du 22 mai 2020. Il n'a jamais été entendu par le délégué du ministre t ce dernier ne lui a fait parvenir aucun document à remplir dans le cadre de sa demande d'asile.

Outre la demande d'asile, le dossier administratif du requérant ne contiendrait pas d'éléments matériels, outre, éventuellement, la motivation de sa demande, du 22.05.2020 ».

2.3.6. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche intitulée « Les problèmes d'esclavage », la partie requérante avance que « Les pages de l'entretien indiquées dans la motivation de la décision n'établissent pas à suffisance que le requérant évoque des liens d'esclavage (pp.5,17,21,27-29) tels qu'il ressort des livres d'histoire et de pratique ancestrale ». La partie requérante reproduit un passage des notes de l'entretien personnel du requérant afin de relever que « Le fait de faire de telles déclarations, de dire que [«] je ne devais travailler chez le chef [M.I.] sans être payé [»], surtout lorsque le requérant a refusé de coopérer avec le groupe terroriste, ne revient pas à conclure qu'il était sous les liens de l'esclavage ou que sa famille et sa descendance étaient des esclaves.

Le mobile déterminant de la demande protection internationale du requérant n'est, au regard de ses déclarations, pas l'esclavage.

En motivation sa décision telle qu'il a fait, le Commissaire a commis une erreur manifeste d'appréciation des propos du requérant ».

2.3.7. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche intitulée « Le refus de collaborer avec le groupe Boko Haram », la partie requérante expose que « Le requérant a déclaré explicitement qu'il a du quitter le Mali et le Niger à cause de l'influence traditionnelle du chef [I.M.], en raison du fait que ce dernier travaille avec le groupe terroriste du Boko Haram et les djihadistes. Toute méfiance et toute dénonciation peuvent entraîner la mort comme traître ou d'être accusé à tort de collaborer avec les terroristes.

Le fait d'avoir proposé au père du requérant de rejoindre le groupe Boko Haram et par la suite au requérant, il ressort clairement que le chef jouait son double jeu et le fait d'avoir refusé la proposition, le requérant et sa famille devenaient des cibles à éliminer.

Le chef avait de moyens de pressions à sa possession : - soit ne plus le payer et les laisser travailler sans être payé avec les conséquences d'installer la précarité et la famine dans la famille ; - soit ordonner leur assassinat par les terroristes en indiquant à ceux-ci que le requérant et sa famille collaborer avec les services de l'ordre étatique ; - soit les dénoncer auprès des autorités étatiques comme une famille qui est en intelligence avec l'ennemi Boko Haram, ce qui coûtera à la famille la prison et les mauvais traitements, sous le couvert de faux motifs ». La partie requérante reproduit, à cet égard, un extrait des notes de l'entretien personnel du requérant, afin de soutenir que « Dans sa décision, le Commissaire juge les déclarations du requérant sur les activités du chef [M.I.] et son appartenance au groupe Boko Haram insuffisantes. Alors qu'il ressort des déclarations du requérant que les activités du chef étaient discrètes et seules les personnes que le chef avaient déjà envoyées qui étaient au courant de son appartenance.

Au village, personne ne le soupçonnait de telles activités dans le chef du chef de village et son influence traditionnelle est telle qu'aucun soupçon ne peut peser sur lui car son autorité a des effets tant au Mali qu'au Niger car il s'agit d'un même peuple, une même tribu.

Quant au rôle qui allait être attribué au requérant en intégrant le Boko Haram, ce dernier n'a pu être à mesure d'apporter une réponse au simple motif que dans une organisation militaire, ou de milice, ou de rebelles, les personnes recrutées ne savaient pas d'avance ce qu'elles vont faire comme activité dans l'organisation. Ils faut les initier au départ.

Le requérant n'était pas non plus dans la tête d'[I.M.] lorsque celui-ci se mettait à choisir les personnes pouvant contacter pour le recrutement de Boko Haram. Le requérant pense qu'il étudie la psychologie des personnes et leur niveau de vie avant de leur proposer de s'engager le groupe ».

2.3.8. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche intitulée « Les persécutions subis par le requérant et sa famille », la partie requérante avance que « Il importe de signaler que nul n'abandonne son famille et son pays sans y être contraint par des raisons impérieuses. Le requérant a travaillé pour le chef du village, [M.I.] et sa famille. Il était chauffeur.

Ce travail lui permettait de prendre en charge sa famille. Cependant, après le décès du grand chef [M.], son fils [M.I.] l'a succédé. A partir de là, le requérant n'avait plus son salaire qu'occasionnellement.

Le père du requérant a eu des problèmes avec le chef de village [I.M.] principalement pour non paiement de salaire à temps et pour le fait qu'il voulait l'envoyer rejoindre le groupe Boko Haram. Le père du requérant lui opposera un refus.

Le chef proposer également au requérant de rejoindre le même groupe. Entre temps, il fera arrêter le père du requérant qui sera jeté en prison. vu ce comportement et les bruits sur son arrestation imminente, le requérant a jugé bon de quitter le village et d'aller vivre dans la grande ville de Niamey.

Le famille est partie se réfugié au Benin où se trouvent quelques membres de famille.

A Niamey, le requérant rencontrera le demi-frère du chef [M.I.] qui confirmera le fait que le chef avait l'intention de le faire arrêter et de l'envoyer en prison et ses activités avec le groupe Boko Haram.

Les craintes du requérant se faire arrêter ou de se faire tuer par le groupe Boko Haram devenaient alors crédible et il demandera au demi-frère du Chef qui connaît des gens dans le milieu administratif de Niamey de l'aider à quitter le pays pour l'Europe ».

La partie requérante se réfère, à cet égard, aux recommandations du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après : le HCR), ainsi qu'à un rapport intitulé « COI Focus Niger » daté du 9 août 2021, relatif à la situation sécuritaire, afin de relever que « Le requérant a dit dans son exposé qu'il a quitté son pays parce qu'il avait eu des problèmes avec le chef du village. Et que ce chef est tellement puissant qu'il travaille avec la police et les services secrets, mais de manière discrète, il collabore avec le groupe Boko Haram avec la complicité de certains membres des forces de l'ordre ». La partie requérante se réfère « [...] Les déclarations du requérant sur l'incursion des éléments djihadistes ou Boko Haram, sur les mauvaises conditions de travail et l'absence de rémunération suffisante, sur la complicité du chef avec les groupes djihadistes, la proposition de rejoindre un de ces groupes et l'arrestation et le décès de son père constituent les éléments crédibles et possible qui fondent sa crainte raisonnable des persécutions au sens de la Convention protectrice des réfugiés de Genève.

Pour arrêter le requérant et l'incarcérer, le chef du village utilise les moyens crédibles aux yeux de la population en collant les lourdes accusations contre la personne ou carrément commander son exécution afin de faire disparaître les témoins gênants de sa complicité et des actes de mauvais traitements qu'il inflige à sa population.

Les contradictions, les incohérences, les imprécisions, les lacunes et le caractère évolutif du récit et les réponses évasives dont dus d'une part, en partie au trouble mental du requérant et d'autre part, à la nature d'une personne quasi analphabète et au stress de l'audition.

Quant à la descente des services de l'ordre à l'endroit où le requérant se cachait, il importe de signaler que ce qui compte n'est pas le nombre de fois qu'ils sont descendu, mais l'essentiel qu'il était recherché et sa vie était en danger.

Dans l'audition, il y ressort que le requérant changeait de place tout le temps, il apprenait qu'il y a eu des forces de l'ordre car celles se renseignait quant à ses mouvements. Il dit « j'ai changé d'endroit souvent, parce que j'étais pas tranquille d'esprit » ;

Quant aux plaintes du requérant à la police nigérienne, elles n'ont jamais prises en considération. On ne peut déposer plainte contre un chef de forces de l'ordre devant une autre force de l'ordre, car nul ne peut être juge et partie.

Dans le pays où la dictature bat son plein, il est difficile de déposer plainte contre une autorité hiérarchique devant un subalterne ;

A la différence de la position défavorable du délégué du Commissaire générale, « le Haut Commissaire a toujours plaidé en faveur d'une politique généreuse en matière d'asile, dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et de la Déclaration sur l'asile territorial, adapté par l'Assemblée générale des Nations Unies [...]. Le délégué du Commissaire général, dans son analyse du récit du requérant, s'est penché seulement sur les éléments défavorables évoqués par le requérant et qui peuvent s'expliquer par le stress, les troubles psychologiques, le niveau d'instruction et les défaillances naturelles.

En conclusion, le requérant sollicite à titre principal l'application de l'article 48/3§^{1er} et 2b)b) et 4 d de la loi du 15 décembre 1980, sur les étrangers et de la l'article 1^{er} Convention et le protocole relatifs au statut des réfugiés. Il sollicite l'application de l'article 48/4 de la loi précitée concernant la protection subsidiaire, au regard de l'insécurité qualifiée de grave au Niger caractérisé par des violences aveugles ».

2.3.9. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « De Reformer la décision attaquée en reconnaissant le statut de réfugié [au requérant] conformément à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et à la Convention de Genève du 28 juillet 1951, article 1^{er} § 1, alinéa 2 et son protocole relatif au statut des réfugiés ;

Dans le cas où le Conseil estimait que l'audition du requérant n'a pas été complète ou qu'il a des problèmes psychologiques qui handicapent sa capacité de discernement, problèmes ayant été mal considérés par le délégué du Commissaire général, - Annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGRA pour un complément d'informations .

A titre subsidiaire : [...] D'octroyer le statut de protection subsidiaire [au requérant] conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante a joint, à sa requête, les documents suivants :

« [...]

2. Preuve de l'introduction de la demande d'asile du requérant

3. Attestation de détention et les documents BAJ

4. Copie du passeport du requérant ».

2.4.1.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 24 janvier 2024, la partie défenderesse a versé, au dossier de la procédure, des informations actualisées sur la situation sécuritaire au Niger et, en particulier, à Niamey, et a produit les liens vers les documents suivants : « COI Focus Niger : Veiligheidssituatie » daté du 13 juin 2023, « COI Focus NIGER : Situatie na militaire coup van 26 juli 2023 », daté du 10 octobre 2023, et « COI Focus NIGER : Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden », daté du 10 juillet 2023 (dossier de la procédure, pièce 8).

2.4.1.2. Par une ordonnance du 19 février 2024, le Conseil a invité les parties, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, à lui communiquer « toutes les informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation personnelle du requérant ainsi que sur la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la région de Tombouctou ou encore à Bamako dans le cadre de l'examen d'une éventuelle installation dans cette ville » (dossier de la procédure, pièces 13 et 14).

2.4.1.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 1^{er} mars 2024, la partie requérante a versé, au dossier de la procédure, des documents relatifs à l'état de santé du requérant, ainsi que des informations concernant la situation sécuritaire au Niger et au Mali (dossier de la procédure, pièce 18).

2.4.1.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 25 mars 2024, la partie défenderesse a versé, au dossier de la procédure, des informations actualisées sur la situation sécuritaire au Niger et au Mali, et a produit les liens vers les documents suivants : « COI Focus Niger : Veiligheidssituatie », daté du 13 février 2024, « COI Focus Niger : Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden », daté du 13 février 2024, « COI Focus Mali : Situation sécuritaire » daté du 21 décembre 2023, et « COI Focus Mali : Possibilités de retour : Liaisons aériennes vers Bamako », daté du 15 juin 2023 (dossier de la procédure, pièce 20).

2.4.1.5. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 9 avril 2024, la partie requérante a versé, au dossier de la procédure, des informations sur l'état de santé du requérant (dossier de la procédure, pièce 22).

2.4.1.6. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

A.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour au Niger.

A.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, à l'exception de celui relatif à l'introduction tardive de la demande de protection internationale du requérant, et ce, au regard des explications fournies en termes de requête.

En revanche, le Conseil estime que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire aux problèmes qu'il aurait rencontrés au Niger. Ainsi, il convient de constater, en substance, le caractère incohérent, contradictoire, évolutif, lacunaire, imprécis et vague des déclarations du requérant relatives à son statut allégué d'esclave, à I.M., y compris l'appartenance de ce dernier à Boko Haram et son prétendu pouvoir de nuisance, ainsi qu'aux recherches qui seraient menées à son encontre par les hommes de main d'I.M., avec la complicité des autorités nigériennes. Force est, en outre, de relever le caractère contradictoire des propos tenus par le requérant au sujet des circonstances de son départ du Niger en 2020.

A.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

A.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à « L'Etat mental » du requérant, le Conseil ne peut accueillir favorablement les développements de la partie requérante, et se réfère, à cet égard, au motif de l'acte attaqué selon lequel « [...] il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans [le] chef [du requérant] des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. Certes, [le requérant a] versé au dossier un courriel de [son] avocat [daté du 24 avril 2022] évoquant des « complications psychologiques ou psychiatriques » dues selon lui à [la] détention [du requérant] en Belgique [...]. [Son] avocat y a retranscrit l'expression de ses doutes quant à [sa] capacité à être entendu par le Commissariat général. Celui-ci constate cependant l'absence de pièces justificatives objectives – médicales ou psychologiques – établissant dans [le] chef [du requérant] une vulnérabilité telle [qu'il n'aurait] pas pu être auditionné – le Commissariat général observe également qu'aucun lien ne peut être fait entre le contenu du courriel et les problèmes à la base de [la demande de] protection internationale [du requérant]. Par acquit de

conscience, le Commissariat général [lui] a demandé à plusieurs reprises [s'il souhaitait] que l'entretien personnel ait lieu jusqu'à son terme ; [il a] à chaque fois répondu par la positive [...] ».

Au demeurant, la partie requérante n'indique pas, dans sa requête, quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur du requérant et en quoi la manière dont son entretien a été conduit lui aurait porté préjudice.

Par ailleurs, l'attestation psychiatrique du 27 février 2024, déposée par le biais d'une note complémentaire datée 1^{er} mars 2024, se limite à indiquer que le requérant bénéficie d'un suivi psychiatrique « depuis le mois d'octobre » (dossier de la procédure, pièce 18). En outre, la « confirmation de rendez-vous » déposée par le biais de la note complémentaire du 9 avril 2024 mentionne, uniquement, que le requérant avait un rendez-vous dans le service psychiatrique des Cliniques universitaires de Saint-Luc le 8 mars 2024 (*ibidem*, pièce 22).

Ainsi, les documents susmentionnés ne se prononcent pas sur l'impact que la fragilité psychologique alléguée du requérant pourrait avoir sur le déroulement de son audition devant la partie défenderesse. Dès lors, ces documents n'apportent aucune information quant aux besoins qu'aurait le requérant de voir sa procédure de protection internationale aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés concrètes qu'il rencontrerait, en raison de son état psychologique, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande de protection internationale.

De surcroît, si la partie requérante a souligné, à l'audience du 9 avril 2024, les troubles psychologiques du requérant, le Conseil constate qu'en l'état actuel de la procédure, cette dernière est restée en défaut de fournir le moindre document susceptible d'étayer ses allégations. Or, force est de souligner que le requérant est arrivé en Belgique en mars 2020, soit il y a plus de quatre ans, qu'il bénéficie d'un suivi psychiatrique depuis plusieurs mois, et que suite au courrier de la partie requérante du 1^{er} février 2024 (dossier de la procédure, pièce 10), le Conseil a procédé à la réouverture des débats, octroyant ainsi, à cette dernière, un délai supplémentaire afin de se procurer des documents relatifs à l'état psychiatrique du requérant. Partant, la partie requérante a eu largement le temps de se procurer les documents susceptibles d'étayer ses allégations.

En tout état de cause, force est de relever, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 4 mai 2022 (dossier administratif, pièce 6), que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que le requérant, du fait de besoins procéduraux spéciaux non pris en compte, n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, à la lecture des notes susmentionnées, le Conseil observe que l'entretien personnel s'est déroulé dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard du requérant en lui rappelant qu'il pouvait interrompre l'entretien s'il en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant l'entretien susmentionné, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, lequel était assisté par son avocat et que celui-ci s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations aux termes de celui-ci. A cet égard, l'avocat du requérant n'a formulé aucune remarque concernant le déroulement de l'audition (*ibidem*, p. 30).

Dans ces circonstances, le Conseil estime que les problèmes psychologiques allégués du requérant ne permettent pas de justifier les nombreuses carences, incohérences et contradictions relevées dans ses déclarations.

Quant à l'allégation selon laquelle « L'avocat a demandé que le requérant soit examiné par un expert psychiatrique avant de soumettre à une audition (voir les articles 48/8 et 48/9 de la loi sur les étrangers). Il revenait pourtant au Commissaire général aux réfugiés de requérir cet examen médical avec le consentement du demandeur qui était donné sous la forme du courriel du 24 avril 2022 », le Conseil rappelle que l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit qu'une faculté et non une obligation pour la partie défenderesse d'inviter le requérant à se soumettre à un examen médical. En outre, il ressort du dossier administratif, que l'officier de protection a insisté sur la nécessité d'avoir des « indications objectives sur son suivi psychologique et sa médication » et que l'avocat du requérant a déclaré que « je ferai de mon mieux pour obtenir dans la mesure du possible une attestation ou des attestations des psychiatres qui se sont occupés de lui à la prison de Saint-Gilles et à la prison de Namur om il a fait plus de jours, à la prison de Lantin je ne connais personne là-bas [...] » (notes de l'entretien personnel du 4 mai 2022, pp. 4 et 30). Partant, la critique formulée manque de toute pertinence, en l'espèce.

L'allégation selon laquelle « L'évaluation des déclarations du requérant n'a pas [été] faite de manière impartiale » ne saurait être retenue, dès lors que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de

protection internationale du requérant et a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération sa situation personnelle et ses déclarations.

La partie requérante estime, par ailleurs, que la partie défenderesse « reconnaît implicitement les complications psychologique ou psychiatrique du requérant » lorsqu'elle relève, dans l'acte attaqué, que dans la phase d'approfondissement de son entretien personnel, le requérant n'a pas été en mesure de donner les noms et prénoms complet du chef du village et de son fils, alors qu'il n'avait eu aucune difficulté à la citer auparavant. Le Conseil ne peut rejoindre cette analyse, dans la mesure où les lacunes relevées par la partie défenderesse concernent des éléments centraux du récit du requérant, à savoir l'identité de son persécuteur et du père de celui-ci. Partant, il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il tienne des propos constants et cohérents à ce sujet. L'affirmation de la requête selon laquelle « Les variations des déclarations ne peuvent trouver origine que dans les troubles psychologiques ou psychiatriques dont souffre le requérant » ne saurait, dès lors, être retenue, en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer que « le requérant connaît des complications de santé mentale qui portent atteinte en général à son comportement social normal et qui l'empêche à exposer de manière cohérente les raisons qui l'ont poussé à quitter son pays, sa famille et à solliciter une protection internationale en Belgique [sic] ».

A.6.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'introduction tardive de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil rappelle, comme mentionné *supra*, au point 4.4., du présent arrêt, ne pas pouvoir se rallier au motif de l'acte attaqué y afférent. En effet, la documentation jointe à la requête indique que le requérant a introduit sa demande de protection internationale le 22 mai 2020 (requête, annexe 2).

A.6.3. En ce qui concerne l'argumentation relative aux problèmes d'esclavage allégués du requérant, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête. Ainsi, la partie requérante se contente de relever, en substance, que les déclarations du requérant ne permettent pas de conclure que celui-ci était « sous les liens de l'esclavage ou que sa famille et sa descendance étaient des esclaves » et que le « mobile déterminant de la demande de protection internationale du requérant n'est, au regard de ses déclarations, pas l'esclavage ».

Or, il ressort des notes de l'entretien personnel du requérant que ce dernier a, notamment, déclaré que « le chef du village [...] me faisait travailler comme esclave » (dossier administratif, pièce 13, p. 16), et que « la situation qu'on travaille sans être payé, c'est ça la situation d'esclave. [...] Tout ce qui sont dans le village, ils les utilisent comme des esclaves, ils les font travailler comme des esclaves » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 4 mai 2022, p. 29). A la question de savoir si dans sa famille, son père, sa mère, ses grands-parents étaient esclaves, il a répondu « Je les ai trouvés en train de faire l'esclavage » (*ibidem*, p. 29).

Sur base de telles déclarations, la partie défenderesse a, à juste titre, procédé à l'analyse d'une crainte, dans le chef du requérant, liée à son statut allégué d'esclave. Toutefois, au vu de l'ensemble du récit du requérant, elle est légitimement parvenue à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé d'une telle crainte.

Partant, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, à cet égard.

A.6.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à I.M., au refus du requérant et de son père de collaborer avec Boko Haram et aux problèmes qu'ils auraient rencontrés de ce fait, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué. En effet, elle se contente soit de reproduire certaines informations livrées par le requérant, soit d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

En outre, les allégations selon lesquelles « Le requérant n'était pas non plus dans la tête d'[I.M.] lorsque celui-ci se mettait à choisir les personnes pouvant contacter pour le recrutement de Boko Haram. Le requérant pense qu'il étudie la psychologie des personnes et leur niveau de vie avant de leur proposer de s'engager le groupe » s'apparentent à de pures supputations, lesquelles ne sont nullement étayées et, partant, ne peuvent être retenues.

L'argumentation selon laquelle « nul n'abandonne [sa] famille et son pays sans y être contraint par des raisons impérieuses » ne permet pas de renverser ce constat.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsque celle-ci affirme que « Les déclarations du requérant sur l'incursion des éléments djihadistes ou Boko Haram, sur les mauvaises conditions de travail et l'absence de rémunération suffisante, sur la complicité du chef avec les groupes djihadistes, la proposition de rejoindre un de ces groupes et l'arrestation et le décès de son père constituent les éléments crédibles et possible qui fondent sa crainte raisonnable des persécutions au sens de la Convention protectrice des réfugiés de Genève ». Les textes du HCR invoqués, à cet égard, dans la requête, ne sauraient renverser ce constat.

Par ailleurs, s'agissant de l'invocation du « trouble mental du requérant », le Conseil renvoie aux développements émis *supra*, au point 4.6.1., du présent arrêt, et rappelle que les problèmes psychologiques et psychiatriques allégués du requérant ne suffisent pas à expliquer les nombreuses lacunes relevées dans ses déclarations.

Quant à l'invocation de l'état de stress du requérant lors de son entretien personnel, force est de constater que la partie requérante n'étaye pas sa critique par des éléments qui, dans le cas personnel du requérant, l'auraient affecté à un point tel qu'il aurait perdu sa capacité à exposer les faits qui fondent sa demande de protection internationale et, notamment, les événements qu'il déclare avoir personnellement vécus. En outre, si le requérant a pu ressentir un état de stress ou d'angoisse durant son audition, ce dont il n'a pas fait état, il n'apparaît pas que cet état soit imputable à l'officier de protection. Cet état n'est, dès lors, pas de nature à justifier les contradictions relevées dans ses déclarations successives.

De même, s'agissant du grief tiré de l'analphabétisme du requérant, le Conseil observe que ce dernier ne démontre pas une inaptitude, dans son chef, à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en raison de son niveau d'éducation. Il convient, en outre, de rappeler qu'il est ici question de faits et d'expériences que le requérant déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Il devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce, indépendamment de son niveau de scolarisation.

Ensuite, s'agissant de l'argumentation selon laquelle les « plaintes du requérant à la police nigérienne [...] n'ont jamais [été] prises en considération. On ne peut déposer plainte contre un chef de forces de l'ordre devant une autre force de l'ordre, car nul ne peut être juge et partie. [...] Dans le pays où la dictature bat son plein, il est difficile de déposer plainte contre une autorité hiérarchique devant un subalterne », force est de relever que la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'étayer ses propos, de sorte qu'elle reste en défaut de contester valablement les motifs pertinents de l'acte attaqué y afférents. En tout état de cause, il découle de ce qui précède que les événements à l'origine de la fuite du requérant de son pays d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection du requérant n'étant pas établi, les développements de la requête consacrés à l'absence de protection au Niger ne sont pas pertinents.

L'allégation selon laquelle « Le délégué du Commissaire général, dans son analyse du récit du requérant, s'est penché seulement sur les éléments défavorables évoqués par le requérant et qui peuvent s'expliquer par le stress, les troubles psychologiques, le niveau d'instruction et les défaillances naturelles » ne saurait être retenue au regard des développements émis *supra*. En tout état de cause, la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments des dossiers administratif et de la procédure.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, au vu des développements émis *supra*, les déclarations du requérant ne sont pas de nature à convaincre le Conseil du bien-fondé des craintes qu'il invoque. Les recommandations du HCR citées, à cet égard, ne permettent pas de renverser cette analyse.

A.6.5. En ce qui concerne l'argumentation développée dans le courrier du 1^{er} février 2024 (dossier de la procédure, pièce 10), ainsi que dans la note complémentaire du 1^{er} mars 2024, selon laquelle la partie requérante soutient que « Les pièces annexes à la Note complémentaire [du 24 janvier 2024] sont en langue néerlandaise, sans traduction, alors que la partie requérante ne maîtrise pas cette langue et en outre, la procédure est se déroule en langue française. La partie défenderesse ne l'ignorait pas. [...] Les règles en matière d'emploi des langues en matière judiciaire sont d'ordre public [sic] » (*ibidem*, pièce 18, p. 1), le Conseil rappelle qu'« *il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue, particulièrement quand il s'agit de documents établis par des institutions internationales ou étrangères, pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant le niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure* » (CE n° 178.960 du 25 janvier 2008).

En l'occurrence, la partie requérante ne démontre, nullement, que la circonstance que les documents susmentionnés sont rédigés en néerlandais, l'a empêchée d'en saisir la teneur. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'elle n'a pas une connaissance, au moins passive, du néerlandais.

Le néerlandais étant une des langues nationales, aucune violation des dispositions invoquées ne peut être retenue, en l'espèce.

S'agissant, pour le surplus, du constat de la partie requérante selon lequel celle-ci « a reçu une Note complémentaire que le Greffe du Conseil a communiquée par la suite au requérant, le jeudi 25 janvier 2024, par courrier recommandé que la Partie requérante n'a réceptionné que le Jeudi 1^{er} février 2024, soit après les plaidoiries du 30 janvier 2024 » (dossier de la procédure, pièce 18, p. 1), le Conseil relève, à la lecture des pièces du dossier de la procédure, que la note complémentaire susmentionnée du 24 janvier 2024 a effectivement été transmise à la partie requérante par voie recommandée en date du 25 janvier 2024 (*ibidem*, pièce 9). Si la partie requérante déclare ne l'avoir réceptionnée que le 1^{er} février 2024, force est de constater, d'une part, que cette note complémentaire a été mentionnée lors de l'audience du 30 janvier 2024, et que la partie requérante n'a aucunement indiqué ne pas l'avoir reçue et, d'autre part, que ce document figure bien au dossier de la procédure et que la partie requérante avait la possibilité de consulter ce dossier avant l'audience afin de prendre connaissance de toutes les pièces qui le composent.

En tout état de cause, le Conseil relève que suite à l'arrêt n° 304 042 du 5 février 2024, les parties ont été convoquées à une audience qui s'est tenue le 9 avril 2024. Dès lors, la partie requérante a largement eu le temps de prendre connaissance de l'ensemble des pièces des dossiers administratif et de la procédure, afin d'assurer la défense du requérant.

A.6.6. En ce qui concerne l'attestation de suivi psychiatrique du 27 février 2024 (dossier de la procédure, pièce 18), le Conseil rappelle que ce document se limite à attester que le requérant bénéficie d'un suivi psychiatrique « depuis le mois d'octobre » (dossier de la procédure, pièce 18). Dès lors, ce document nullement circonstancié, n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

Quant aux documents médicaux relatifs aux problèmes cardiaques et diabétiques du requérant (dossier de la procédure, pièce 18, documents 2.a et 2.b, et pièce 22), force est de relever qu'ils se limitent à attester que le requérant a eu plusieurs rendez-vous en cardiologie, qu'il a passé plusieurs examens médicaux, qu'il a été hospitalisé en raison d'une douleur thoracique, et qu'il bénéficie d'un suivi médical en cardiologie et en endocrinologie en Belgique, sans toutefois se prononcer sur l'éventuelle compatibilité entre ces problèmes et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Dès lors, ces documents ne sont pas, davantage, de nature à restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

Les documents susmentionnés ne font manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Il s'ensuit que ces documents ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

A.6.7. En ce qui concerne les problèmes de santé du requérant, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, a et b, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9^{ter} de la même loi, c'est-à-dire l'« étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...] », et qui peut dès lors, à ce titre, demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou de son délégué.

Il résulte clairement des articles 9^{ter} et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué, à l'exclusion de toute autre autorité, l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

Dès lors, l'allégation selon laquelle « La décision négative l'exposerait aux risques de récurrences de ses maladies, faute de médicaments adéquats et surtout, le stress de se voir arrêter et tuer par les terroristes ou par les autorités nationales aggraverait son état de santé fragile ce qui risque de le faire basculer dans la folie, faute de soins psychiatriques adéquats et enfin, sa famille ne vit plus au Niger, ni au Mali d'où est originaire sa mère. Il y a un risque qu'il n'y ait personne pour s'occuper de lui en cas d'attaque de maladie ou des autorités [sic] » (dossier de la procédure, pièce 18), n'est pas pertinente, en l'espèce.

4.6.8. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil considère, en l'espèce, au vu des développements qui précèdent qu'il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique, dès lors, que les points a), b), c) et e) ne sont pas rencontrés.

A.6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

A.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant, et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

A.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

A.9. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le Commissaire général a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

A.10. Il en découle que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

A.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard*

duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

A.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

A.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

A.14. Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE).

A.15. En l'espèce, bien que le requérant déclare avoir vécu au Mali, il ressort des pièces du dossier administratif qu'il a vécu à Niamey avant son départ du Niger (dossier administratif, pièce 16, p. 12 et notes de l'entretien personnel du 4 mai 2022, pp. 6 et 7). Par ailleurs, la copie du passeport annexée à la requête indique que le requérant est né à Niamey et qu'il y était domicilié (requête, annexe 4).

Interrogé, à l'audience du 9 avril 2024, le requérant est revenu sur les déclarations faites précédemment lors de l'audience du 30 janvier 2024 selon lesquels il était originaire de Niamey, et a déclaré être originaire de la région de Tillabéry, sans développer davantage ses dires. Toutefois, le Conseil constate que les déclarations faites à l'audience du 9 avril 2024 ne sont nullement étayées, de sorte qu'elles ne peuvent renverser le constat selon lequel, il ressort des dossiers administratif et de la procédure que le requérant est né à Niamey, qu'il y a vécu avant son départ du Niger, et qu'il a produit une copie de son passeport, laquelle indique qu'il était domicilié à Niamey.

En outre, la partie requérante a mentionné dans la requête que « A Niamey, le requérant rencontrera le demi-frère du chef [M.I.] qui confirmera le fait que le chef avait l'intention de le faire arrêter et de l'envoyer en prison et ses activités avec le groupe Boko Haram.

Les craintes du requérant se faire arrêter ou de se faire tuer par le groupe Boko Haram devenaient alors crédible et il demandera au demi-frère du Chef qui connaît des gens dans le milieu administratif de Niamey de l'aider à quitter le pays pour l'Europe ».

Dans ces circonstances, il convient de tenir pour établi que le requérant a vécu à Niamey avant de quitter le Niger.

Dans la mesure où, à la lecture des informations produites par les parties, la ville de Niamey, qui est située dans la région de Tillabéry, ne connaît pas des conditions de sécurité similaires à d'autres régions, le Conseil décide d'examiner, dans le présent arrêt, les critères d'application de la protection subsidiaire uniquement par rapport à la ville de Niamey dont la situation doit être distinguée de celle de la région de Tillabéry dont elle fait partie.

A.16. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

A.17. En ce qui concerne la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève, désormais, aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du

conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

A.18. Compte tenu des enseignements de l'arrêt Diakité susmentionné, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation dans la région de Tillabéry peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dès lors, qu'elle se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et groupes terroristes djihadistes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et/ou internationales (dossier de la procédure, pièce 8 : « COI Focus NIGER : Situatie na militaire coup van 26 juli 2023 », daté du 10 octobre 2023, et dossier de la procédure, pièce 20 : « COI Focus Niger : Veiligheidssituatie », daté du 13 février 2024 et « COI Focus Niger : Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden », daté du 13 février 2024 » ; dans ce sens, v. arrêt 292 313 du 25 juillet 2023).

Dans la mesure où il ressort des informations déposées aux dossiers administratif et de la procédure que la capitale du Niger, Niamey, se présente comme une « ville militarisée avec une forte présence des forces de sécurité et des points de contrôle sur les routes d'accès » (dossier de la procédure, pièce 20 : « COI Focus Niger Veiligheidssituatie » du 13 février 2024, page 29), le Conseil estime qu'elle est tout autant concernée par la situation de conflit armé, au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui prévaut dans la région plus étendue de Tillabéry, dont elle fait partie intégrante et au sein de laquelle elle est enclavée.

A.19. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit, toutefois, pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il faut que l'on constate également une situation dite de « violence aveugle ».

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparait de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (E. E. I.), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes,...), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base, d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

A.20. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse considère que « *la situation qui prévaut actuellement à Niamey, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

A.21. En l'espèce, s'agissant des conditions de sécurité dans la ville de Niamey où le requérant a vécu avant de quitter ce pays, le Conseil procède à un examen complet et, *ex nunc*, de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties.

A cet égard, la partie défenderesse a déposé, par le biais d'une note complémentaire datée du 25 mars 2024, un rapport rédigé par son Centre de documentation et de recherches (CEDOCA), intitulé « COI Focus Niger : Veiligheidssituatie », daté du 13 février 2024 sur la base duquel, elle considère qu'en dépit de l'évolution de la situation dans ce pays, il n'existe actuellement pas de situation violence aveugle dans la ville de Niamey, ce qui a été confirmé lors de l'audience du 9 avril 2024 (dossier de la procédure, pièce 20).

La partie requérante a quant à elle déposé une note complémentaire datée du 1^{er} mars 2024, laquelle renvoie à diverses sources d'informations (dossier de la procédure, pièce 18).

A.22. Pour sa part, après avoir pris connaissance des informations versées par les deux parties au dossier de la procédure, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Niger, présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la ville de Niamey, où le requérant a principalement vécu avant son départ du Niger, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment, celles de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua, où le Conseil a déjà pu conclure récemment, à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves (CCE, n° 292 152 du 18 juillet 2023, et CCE, n° 292 313 du 25 juillet 2023).

A cet égard, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Niger s'étend de plus en plus à plusieurs régions du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, il estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la ville de Niamey correspondrait actuellement à une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui sont communiquées, la ville de Niamey demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua. Ainsi, si les informations fournies par les deux parties rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions susmentionnées, le Conseil observe que ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence pour la ville de Niamey. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans la capitale du Niger, à Niamey, apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles (dossier de la procédure, pièce 20 : « COI Focus Niger Veiligheidssituatie » du 13 février 2024, pages 29 à 31).

De surcroît, il ressort des informations transmises par la partie défenderesse, que suite au coup d'Etat du 26 juillet 2023, la ville de Niamey continue de rester relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier, comme déjà indiqué, dans les régions de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua (dossier de la procédure, pièce 8 : « COI Focus Niger situation na militaire coup van 26 juli 2023 » du 10 octobre 2023).

A.23. En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et, *ex nunc*, de la situation, le Conseil constate que la ville de Niamey, où le requérant a principalement vécu avant de quitter son pays, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants nigériens originaires de cette ville.

L'allégation selon laquelle « la situation qui prévaut actuellement dans les deux pays du sahel (Mali et Niger voire Burkina Faso) fait que la protection extranationale devrait s'appliquer sur les ressortissants qui fuient l'insécurité et les violences aveugles, notamment [le requérant] » ne saurait, dès lors, être retenue, en l'espèce.

A toutes fins utiles, il convient de relever que l'argumentation relative à la situation sécuritaire prévalant au Mali n'est pas pertinente, en l'espèce, dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer qu'il a la nationalité malienne.

A.24. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans la ville de Niamey, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU